Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260521-DECISION2026_13-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION 2026/13

SERVICE EMETTEUR

DACA

OBJET

Subvention INPACT asso

✧✧✧

Versement subvention mai 2026

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération D29 – 04/2026 du Conseil Municipal du 7 avril 2026, délégant au Maire le pouvoir d'agir dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'article susvisé,
- Vu l'alinéa n° 04 de ladite délibération qui permet à Monsieur Le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (Article L2122-22 du CGCT en vigueur depuis le 23 février 2022) ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 16 février 2026 qui fixe le montant des subventions de fonctionnement pour l'année 2026 ;
- Vu la convention d'objectifs signée entre Monsieur le Maire de la Ville d'Halluin et Madame LANDRE - Présidente de l'association In'Pact Asso ;
- Considérant la commission de vérification des situations individuelles avec sortie effective vers l'emploi réunie le 19 mai 2026, présidée par Madame Faidherbe, adjointe au Maire chargée des Solidarités, des Aînés, du logement et de l'Autonomie.
- Considérant que la commission de contrôle, lors de sa réunion en date du 19 mai 2026, a certifié et validé 46 sorties positives dans le cadre de l'action de l'association.

DÉCIDONS

Article 1er : de verser la somme de 4 600 euros correspondant aux engagements tels que repris par l'article 4 de la convention signée le 16 février 2026, soit 46 dossiers x 100 euros par sortie positive.

Article 2 : d'imputer cette subvention au budget principal de la ville

Article 3 : Le paiement de 4600 euros net se fera par un virement sur le compte bancaire de l'association.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes communaux.

Fait à Halluin, le 21 mai 2026

Certifié exécutoire de plein droit
Conformément à la loi 82.213 du
2 mars 1982, modifié par la loi
Du 22 juillet 1982.

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Laurent CAURE

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 10 JUIN 2026

Le Maire Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.